



Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

St-Gall, le 14 octobre 2015

Arrêt du 29 septembre 2015 dans la cause C-6266/2013

La planification hospitalière cantonale doit aussi permettre éviter les surcapacités

Le Tribunal administratif fédéral (TAF) a approuvé le recours du canton de Zurich contre la décision du gouvernement du canton des Grisons établissant la liste hospitalière cantonale. L'admission de la Clinica Holistica Engiadina sur la liste des hôpitaux grisonne ne repose pas sur une planification hospitalière conforme à la LAMal.

Par décision du 8 octobre 2013, le gouvernement du canton des Grisons (ci-après : autorité inférieure) a édicté une nouvelle liste hospitalière dans le domaine de la psychiatrie et conclu avec la Clinica Holistica Engiadina un mandat de prestations pour les maladies dues au stress, lequel mandat, à la différence du mandat de prestations précédemment attribué, ne restreint plus la capacité en lits de la clinique. Le canton de Zurich a recouru contre cette admission illimitée de la Clinica Holistica Engiadina. Le TAF a reconnu au canton de Zurich la qualité pour recourir et est entré en matière sur le recours.

Selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), un hôpital n'est en principe admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) que s'il correspond à la planification cantonale pour une couverture hospitalière conforme aux besoins et s'il figure sur la liste cantonale des hôpitaux. En révisant la LAMal dans le domaine du financement hospitalier (mise en œuvre progressive depuis le 1^{er} janvier 2009), le législateur entendait apporter davantage de concurrence à divers égards. Ont été introduits en particulier la possibilité, pour un assuré, de choisir librement entre les hôpitaux aptes à soigner sa maladie, y compris hors de son canton de résidence (libre choix de l'hôpital), de même que la notion d'hôpital conventionné. En outre, les cantons sont désormais (expressément) tenus de coordonner leur planification. En l'espèce, le TAF devait examiner si le but de la planification hospitalière était dorénavant uniquement d'éviter une offre insuffisante en soins et si la maîtrise des coûts ne devait se faire que par la seule concurrence.

Dans son arrêt, le TAF est arrivé à la conclusion que la maîtrise des coûts et la réduction des surcapacités font toujours partie des objectifs de la planification hospitalière. Il constate en outre que l'obligation légale des cantons de coordonner leurs planifications est essentielle pour

atteindre les différents buts de la planification hospitalière (notamment la couverture des besoins, une utilisation optimale des ressources ainsi que la maîtrise des coûts). En l'occurrence, la décision litigieuse fixant la liste des hôpitaux se fonde sur une planification hospitalière qui, à maints égards, ne satisfait pas aux exigences du droit fédéral. Ainsi, par exemple, l'analyse des flux de patients ainsi que la coordination avec d'autres cantons n'ont pas été effectuées. Au surplus, l'autorité inférieure a renoncé à procéder à un appel d'offres auprès des établissements hospitaliers et a soustrait de ce fait le domaine de la psychiatrie à la concurrence, laquelle, selon la volonté du législateur, doit, parmi d'autres éléments, jouer son rôle dans le choix des prestataires. Le TAF a par conséquent annulé la décision litigieuse et renvoyé la cause au canton des Grisons pour qu'il statue à nouveau.

L'arrêt est définitif et n'est pas susceptible de recours au Tribunal fédéral.

Le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un secrétariat général. Avec quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

Contact

Ivo Bähni, responsable suppléant de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 28 95, medien@bvger.admin.ch.